

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 206

15 août 1969

Edition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1607/69 de la Commission, du 14 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1608/69 de la Commission, du 14 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1609/69 de la Commission, du 14 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1610/69 de la Commission, du 14 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1611/69 de la Commission, du 14 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	6
Règlement (CEE) n° 1612/69 de la Commission, du 14 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	12
Règlement (CEE) n° 1613/69 de la Commission, du 14 août 1969, relatif au stockage dans des pays tiers de céréales détenues par les organismes d'intervention . .	17
Règlement (CEE) n° 1614/69 de la Commission, du 14 août 1969, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules de maïs, d'orge perlé et de flocons d'avoine destinés au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations biafraises	19
Règlement (CEE) n° 1615/69 de la Commission, du 14 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock, détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté	23
Règlement (CEE) n° 1616/69 de la Commission, du 14 août 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	24

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/262/CEE :

Directive du Conseil, du 28 juillet 1969, relative à l'octroi d'aides à la construction navale visant à corriger les distorsions de la concurrence sur le marché international 25

69/263/CEE :

Décision du Conseil, du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un accord avec la république d'Afrique du Sud négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 1 du G.A.T.T. 26

69/264/CEE :

Décision du Conseil, du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire 30

69/265/CEE :

Décision du Conseil, du 1^{er} août 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord conclu le 26 mai 1969 entre la France et l'U.R.S.S. 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1607/69 DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969 p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,73
10.01 B	Froment dur	49,88
10.02	Seigle	40,13
10.03	Orge	51,69
10.04	Avoine	34,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,99 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,99
10.07 A	Sarrasin	23,53
10.07 B	Millet	48,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,55
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,60
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,57

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1608/69 DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,75	1,75	1,70
10.02	Seigle	0	1,65	1,65	1,65
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,75	2,75	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,80	0,80	4,10
10.05 B	Autre maïs	0	0,80	0,80	4,10
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1609/69 DE LA COMMISSION
du 14 août 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1598/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1611/69 DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968 portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 145/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-
sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02

B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal :

— s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,

— s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb),
à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,

b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

— un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;

— un élément additionnel fixé à un niveau permet-
tant de rétablir, compte tenu de la composition
et de la qualité des produits assimilés, le rapport
normal des prix à l'importation dans la Com-
munauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le
droit de douane a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 28.1.1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 % II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	41,93 88,69 137,06
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 8 % 2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	8,10 46,50 64,25 66,25 110,25 40,50 58,25 60,25 104,25 16,17 21,83 88,69 161,25 29,00 33,00 36,00 38,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : - aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾ - bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾ - cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : - aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾ - bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾ - cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽⁸⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽⁸⁾	par kg 0,4050 ⁽⁹⁾ par kg 0,5825 ⁽⁹⁾ par kg 1,0425 ⁽⁹⁾ par kg 0,4050 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾ 28,88 par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	161,25 196,73
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : - aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net - bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres	15,00 88,99 ⁽¹¹⁾ 15,00 88,99 ⁽¹¹⁾ 88,99 ⁽¹¹⁾ 88,99

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6^e restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. non dénommés : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g II. autres	94,00 ⁽¹²⁾ 34,67 30,00 31,00 35,00 66,20 84,80 164,80 94,00 85,85 60,17 ⁽¹³⁾ 60,17 ⁽¹⁴⁾ 60,17 45,13 140,17
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur) ⁽¹⁵⁾	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	16,34

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) supérieure à 30 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	32,38 41,69 39,02 32,14 41,69

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,76 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,76 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1612/69 DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, si pour les veaux ou les gros bovins le prix à l'importation, majoré de l'incidence du droit de douane, est inférieur au prix d'orientation, la différence entre ce dernier prix et le prix à l'importation majoré de cette incidence, est compensée par un prélèvement perçu à l'importation de ce produit ; que, toutefois, ce prélèvement est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 102 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 104 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins ont été fixés par le règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix à l'importation est calculé, pour chacun de ces deux produits, à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1024/68 de laCommission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 863/69 ⁽⁵⁾, le prix à l'importation des veaux est égal à la moyenne, augmentée de 11,75 unités de compte par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement par les coefficients fixés à l'annexe I dudit règlement, des cours des veaux enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs du Danemark ;considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement précité, le prix à l'importation des gros bovins est égal à la moyenne, augmentée de 1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement par les coefficients fixés à l'annexe II dudit règlement, des cours de ce produit enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers visés à ce paragraphe ; que, si un ou plusieurs des pays indiqués aux paragraphes 1 et 2 dudit article accordent des subventions à l'exportation, les cours visés ci-dessus sont préalablement diminués de l'incidence de ces subventions ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours susvisés sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;considérant que, si un ou plusieurs des pays tiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1024/68 prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut, soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés des pays en cause, soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés de ces pays avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation, selon le cas, des veaux ou des gros bovins diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix à l'importation antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 9.5.1969, p. 26.⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

considérant que, toutefois, pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importés d'un ou plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation lorsque les conditions définies à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽¹⁾, prévoit que le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations de viandes visées à son article 2 paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation de ces autres pays ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, pour le calcul de ce prix spécial à l'importation, ne sont pas retenus les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus, les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que le prix d'offre franco frontière, doit être adopté, s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1026/68 et, s'il s'agit de viandes, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des veaux ou des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que si le prix d'offre

franco frontière des gros bovins ou des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif aux prix à l'importation ;

considérant que, tant pour les veaux que pour les gros bovins, le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1026/68 et calculé pour le produit en cause ;

considérant que le prix spécial susvisé doit être calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au règlement (CEE) n° 1026/68 sont remplies ;

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou de viande de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1027/68 ⁽²⁾ des prix, selon le cas, des veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ; que, toutefois, les marchés du Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre a recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État à un même stade de commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 14.

enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les États membres ayant un seul marché représentatif tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement précité, des cours enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix, « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, du prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que, sous réserve des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1027/68, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ; que, toutefois, le prélèvement résultant du calcul du prix spécial à l'importation est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ; qu'en outre, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application de ce dernier prélèvement ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 642/69 ⁽²⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est repris dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué aux annexes du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4.4.1969, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué aux annexes du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses

et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 18 août 1969 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 2,583 9,685 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 18,402 18,402 22,082 27,602 31,573
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	27,602 31,573

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1613/69 DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

relatif au stockage dans les pays tiers de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 24,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que, dans certains États membres, il existe pour les organismes d'intervention un manque de capacité de stockage; que la nouvelle récolte imminente exige que des possibilités d'entreposage soient disponibles dans un très bref délai; que, dans ces conditions, il s'avère nécessaire d'avoir recours, dans certains cas, en particulier compte tenu des difficultés de stockage pouvant surgir dans l'ensemble de la Communauté, à des entrepôts situés dans des pays tiers;

considérant que les difficultés qu'une telle mesure peut entraîner conduisent à la soumettre à une autorisation sur le plan communautaire; que cette mesure ne semble admissible que si les céréales concernées sont soumises à un régime d'exportation temporaire;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission, en date du 24 juillet 1969, de l'intention de son organisme d'intervention de transporter, postérieurement à la prise en charge, environ 100.000 tonnes de froment tendre de certaines régions d'Allemagne vers des pays tiers;

considérant qu'en Allemagne, la quantité de céréales détenue par l'organisme d'intervention s'est accrue, pendant la campagne de commercialisation 1968/1969, de 2,5 millions de tonnes;

considérant qu'une grande partie de ces céréales se trouve encore dans les magasins destinés à la réception de la récolte et au traitement de celle-ci;

considérant qu'il est à prévoir une nouvelle collecte importante d'environ 6,5 millions de tonnes;

considérant que les ventes par les agriculteurs sont extrêmement importantes durant les premiers mois de la campagne, les producteurs ne disposant pas de capacités de séchage et de stockage suffisantes; que toutefois, cette évolution normale du marché risque d'être perturbée par le manque de magasins équipés pour la réception de la récolte, ce qui entraînerait une perte pour les producteurs;

considérant que la nouvelle récolte exercera une pression sur le marché dans les prochains mois et qu'il n'existe à court terme aucune possibilité pour l'organisme d'intervention d'écouler ces stocks sur le marché intérieur; qu'en outre, la situation actuelle du marché mondial ne permet pas d'y écouler des quantités importantes;

considérant qu'afin de remédier à la situation actuelle, il est nécessaire eu égard aux capacités de stockage dans l'ensemble de la Communauté, de transporter certaines des céréales détenues par l'organisme d'intervention vers des magasins situés dans les pays tiers pour un stockage de longue durée;

considérant qu'il convient, dès lors, d'accorder une autorisation de stocker environ 100.000 tonnes de froment tendre ayant fait l'objet d'achats par l'organisme d'intervention dans des entrepôts situés dans des pays tiers;

considérant qu'afin d'arriver à des frais de transport relativement faibles il est approprié de choisir des magasins vers lesquels une grande partie du transport peut se faire par voie d'eau;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des céréales détenues par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 7

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

du règlement n° 120/67/CEE ne peuvent être entreposées dans un pays tiers que :

1. si elles sont soumises à un régime d'exportation temporaire, et
2. s'il y a eu autorisation.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à entreposer au Danemark et en Autriche environ 100.000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand à la suite d'achats effectués au titre de l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE et soumises à un régime d'exportation temporaire.

Article 3

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que le transport vers le Danemark et l'Autriche de 100.000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand, effectué conformément aux dispositions de l'article 4, est nécessaire.

Article 4

1. Le froment tendre stocké dans les régions de Schleswig-Holstein, Hambourg et de la partie septentrionale de la Basse-Saxe est transporté à un ou plusieurs des lieux de stockage suivants :

Bylderup
Aarhus
Aalborg
Holbaek
Esbjerg

Yderup
Vordingborg
Skaelkoer
Copenhagen

2. Le froment tendre stocké en Bavière est transporté à un ou plusieurs des lieux de stockage suivants :

Linz
Mattigkofen
Geinberg

3. Le chargement des quantités concernées est effectué à partir du 1^{er} septembre 1969 et jusqu'au 31 décembre 1969.

4. L'organisme d'intervention allemand garantit que, dans chaque cas, le transport est effectué aux conditions les plus favorables par une mise en adjudication des transports.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne informe la Commission au plus tard deux mois après l'exécution de chacune des deux opérations visées à l'article 4 du déroulement de celle-ci.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/69 DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules de maïs, d'orge perlé et de flocons d'avoine destinés au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations biafraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision prise par le Conseil les 3 et 4 mars 1969 d'accorder un secours d'urgence équivalant à 25.000 tonnes de céréales brutes aux populations biafraises, la Communauté économique européenne fournit au Diakonisches Werk, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, une quantité équivalant à 8.333 tonnes de céréales brutes sous forme de 4.705 tonnes de produits transformés ;

considérant qu'en ce qui concerne l'orge perlé, l'examen de la situation du marché de l'orge aux Pays-Bas conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 et, notamment, à mobiliser de l'orge en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention néerlandais et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits fabriqués au départ du froment dur, du maïs et de l'avoine, l'examen de la situation du marché de ces céréales conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité et, notamment, à acheter les produits sur le marché de la Communauté et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport, de transforma-

tion et de mise en fob ; qu'en ce qui concerne les produits à acheter sur le marché de la Communauté, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 1 de ce même règlement, qui porte sur la fourniture des produits mis en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater les organismes d'intervention des États membres pour l'exécution des adjudications considérées ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour le cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'il convient également, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, de consigner forfaitement la contre-valeur des céréales mises à la disposition de l'adjudicataire afin de garantir que celles-ci seront transformées en vue de leur fourniture au Diakonisches Werk ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Diakonisches Werk, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire aux populations biafraises, de :

- a) 1.045 tonnes d'orge perlé,
- b) 1.570 tonnes de semoules de froment dur,
1.045 tonnes de semoules de maïs et
1.045 tonnes de flocons d'avoine.

2. Les adjudications seront réalisées en République française, au royaume de Belgique et au royaume

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

des Pays-Bas, par lots dont le total, dans chacun des trois États membres, atteindra respectivement :

- 1.570 tonnes de semoules de froment dur en République française,
- 1.045 tonnes de semoules de maïs au royaume de Belgique,
- 1.045 tonnes de flocons d'avoine et 1.045 tonnes d'orge perlé au royaume des Pays-Bas.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 a) porte sur le chargement et le transport de 2.299 tonnes d'orge à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposé le produit jusqu'à l'industrie de transformation, la transformation et la mise en fob de l'orge perlé. Les 2.299 tonnes d'orge sont à enlever auprès de l'organisme d'intervention du royaume des Pays-Bas dans les magasins repris à l'annexe II.

L'adjudication visée au paragraphe 1 b) porte sur la fourniture des produits mis en fob.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être mis en fob, en sacs de coton d'une contenance de 50 kilogrammes net, par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe 1.

5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

- « Pearl Barley » pour l'orge perlé,
- « Durum Wheat Semolina » pour les semoules de froment dur,
- « Corn Meal » pour les semoules de maïs,
- « Oat Flakes » pour les flocons d'avoine,

le nom du produit étant suivi des termes : « Gift of the European Community ».

Article 2

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 2 septembre 1969.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 2 septembre 1969 à 12 heures.

3. La publication au *Journal Officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Pour chaque adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob aux dates à fixer dans les avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. Dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, un montant de 110 unités de compte par tonne de céréale, représentant forfaitairement la valeur de la céréale mise à la disposition de l'adjudicataire, est consigné par celui-ci. Ce montant reste acquis si le produit transformé à livrer ne répond pas aux caractéristiques minimale et maximale reprises à l'article 6.

3. La caution et la consignation visées au paragraphe 1 et 2 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la Diakonisches Werk, doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— semoules de froment dur :

- humidité : 12 % maximum,
- teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1,50 % maximum,
- teneur en protéine : 14 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche) ;

— semoules de maïs :

- humidité : 12 % maximum,
- teneur en matières grasses rapportée à la matière sèche : maximum 1,3 % en poids,
- teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche : maximum 0,8 % en poids ;

- orges perlés (répondant à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission) :
 - humidité : 12 % maximum,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : maximum 1 % en poids (sans talc) ;
- flocons d'avoine :
 - humidité : 12 % maximum,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : maximum 2,3 % en poids,
 - teneur en enveloppes : inférieure à 0,10 %.

Si les produits visés à l'article 1^{er} ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, ils sont refusés et sont acquis à l'adjudicataire.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Diakonisches Werk, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- semoules de froment dur :
 - humidité : 12 %,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1,50 %,
 - teneur en protéine : 14 % ;
- semoules de maïs :
 - humidité : 12 %,
 - teneur en matières grasses rapportée à la matière sèche : 1,3 % en poids,

- teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche : 0,8 % en poids ;
- orges perlés (répondant à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission) :
 - humidité : 12 %,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1 % en poids (sans talc) ;
- flocons d'avoine :
 - humidité : 12 %,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 2,3 % en poids,
 - teneur en enveloppes : inférieure à 0,10 %.

Article 7

1. Les organismes d'intervention de la République française, du royaume de Belgique et du royaume des Pays-Bas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ces organismes adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Produit	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
Semoules de froment dur	Marseille	1.570 t	100 t
Semoules de maïs	Anvers	1.045 t	150 t/« shift »
Orges perlés	Rotterdam	1.045 t	150 t/« shift »
Flocons d'avoine	Rotterdam	1.045 t	150 t/« shift »

ANNEXE II

Produit	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage	Quantité
Orge	N.G.J. Schouten N.V., Giessen	Pand « Munnekeland » Giessen	2.299 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 1615/69 DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant qu'il est nécessaire de terminer, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁵⁾, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968,

relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽⁶⁾, pour le règlement des opérations liées aux adjudications en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français et
- c) 500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

entrées en stock avant le 1^{er} novembre 1968 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 8 septembre 1969 à 12 heures.

Article 4

Pour le règlement des opérations liées à l'adjudication prévue par le présent règlement, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1616/69 DE LA COMMISSION

du 14 août 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1863 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 juillet 1969

relative à l'octroi d'aides à la construction navale visant à corriger les distorsions de la concurrence sur le marché international

(69/262/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 92 et 112,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation de la construction navale s'est sensiblement aggravée dans la Communauté par rapport au reste du monde, particulièrement en raison des distorsions de la concurrence sur le marché international ;

considérant que la protection de la construction navale dans la Communauté présente un intérêt commun ;

considérant qu'il est impossible de protéger ce secteur industriel contre la concurrence extérieure par des mesures tarifaires ou d'autres mesures de politique commerciale sans porter préjudice aux armateurs de la Communauté qui exercent leur activité sur un marché de caractère international ;

considérant que le préjudice subi par les chantiers navals de la Communauté du fait des distorsions de la concurrence constatées sur le marché international peut être estimé actuellement à 10 % des prix fixés contractuellement pour la vente de bâtiments de mer neufs ou pour certains travaux de transformation ;

considérant que l'octroi d'aides en vue de compenser le préjudice dû aux distorsions de la concurrence ne doit pas modifier les conditions des échanges au sein de la Communauté dans une mesure supérieure à celle exigée par la stricte réalisation de cet objectif ;

considérant que les mesures envisagées peuvent bénéficier tant aux livraisons intérieures qu'à celles destinées aux exportations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, dans les conditions énoncées à l'article 2, les aides destinées à compenser les distorsions de la concurrence constatées sur le marché international de la construction navale.

Article 2

1. Des aides peuvent être octroyées pour les marchés suivants :

a) Construction, dans un chantier naval de la Communauté, de bâtiments de mer présentant les caractéristiques suivantes :

- navires de commerce pour le transport de passagers et/ou de marchandises, de 100 tonneaux de jauge brute ou plus,
- bateaux de pêche de 50 tonneaux de jauge brute ou plus,
- bateaux-dragueurs de 150 tonneaux de jauge brute ou plus,
- remorqueurs de 500 CV ou plus ;

b) travaux de transformation de bâtiments de mer d'un des types décrits sous a) et d'un tonnage de 3.000 tonneaux de jauge brute ou plus, à

condition que ces travaux soient effectués dans un chantier naval de la Communauté et qu'ils entraînent une modification radicale du plan de charge, de la coque ou du système principal de propulsion de ces bâtiments.

2. Pour chaque marché relevant du paragraphe 1, les aides octroyées peuvent atteindre au total 10 % des prix fixés contractuellement, avant le commencement des travaux, pour la vente de bâtiments de mer neufs ou pour les travaux de transformation.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, dans la mesure nécessaire, les règles et les modalités d'application des régimes d'aides en faveur du secteur industriel en cause.

Ces règles et modalités d'application doivent faire apparaître clairement si le montant maximal des aides ainsi que le champ d'application fixés à l'article 2 sont respectés.

Article 4

1. La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

2. Avant la fin de l'année 1971 et sans préjudice de l'examen permanent prévu à l'article 93 paragraphe 1 du traité, la Commission examine la situation du marché international et soumet au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions relatives aux mesures à prendre pour la période ultérieure.

Le Conseil dispose d'un délai de six mois pour statuer sur ces propositions.

Lorsque ces propositions sont présentées au Conseil, la durée de validité de la présente directive est prolongée, au-delà du 31 décembre 1971, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et au plus tard jusqu'au 30 juin 1972.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1969

portant conclusion d'un accord avec la république d'Afrique du Sud négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 1 du G.A.T.T.

(69/263/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la république d'Afrique du Sud, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 1 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de procéder au retrait de concessions intéressant la Communauté économique européenne ; que ce retrait a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les concessions offertes par la république d'Afrique du Sud en compensation des concessions antérieures sont satisfaisantes,

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié avec la république d'Afrique du Sud au titre de l'article XXVIII paragraphe 1 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE

Negotiations Relating to Schedule XVIII — South Africa

The Delegations of South Africa and the Commission of the European Communities, have concluded their negotiations under Article XXVIII for the modification or withdrawal of concessions provided for in Schedule XVIII as set out in the report attached.

For the Delegation of South Africa

For the Delegation of the Commission of the
European Communities

February 6, 1969

Traduction non officielle

Négociations relatives à la liste XVIII — Afrique du Sud

Les délégations de l'Afrique du Sud et de la Commission des Communautés européennes ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions visées à la liste XVIII comme il résulte du tableau ci-joint.

Pour la délégation de l'Afrique du Sud

Pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes

6 février 1969

Results of Negotiations and Consultations with the Commission of the European Communities under Article XXVIII for the Modification or Withdrawal of Concessions in the Schedule of South Africa

CHANGES IN SCHEDULE XVIII — SOUTH AFRICA

A. Concessions to be withdrawn

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty bound in Existing Schedule
ex 17.02	Other sugars; sugar syrups; artificial honey (whether or not mixed with natural honey); caramel: Golden syrup	45c per 100 lb.
ex 20.04	Fruit, fruit-peel and parts of plants, preserved by sugar (drained, glacé or crystallised): Drained glacé cherries	Free
ex 28.47	Salts of metallic acids (for example, chromates, permanganates, stannates): Potassium permanganate in containers of not less than 10 lb. each	Free
ex 29.16	Alcohol-acids, aldehyde-acids, ketone-acids, phenol-acids and other single or complex oxygen-function acids, and their anhydrides, acid halides, acid peroxides and peracids, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:	

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty bound in Existing Schedule
	Acids :	
	Citric acid :	
	In containers of less than 10 lb. each	15 %
	In containers of not less than 10 lb. each	15 %
	Salicylic acid :	15 %
ex 29.31	Organo-sulphur compounds :	
	Potassium xanthates in containers of not less than 10 lb. each	Free
ex 32.13	Writing ink, printing ink and other inks :	
	Printing ink, not put up for use on office machines	Free
	Machine ruling ink, in powder form	Free
ex 73.27	Gauze, cloth, grill, netting, fencing, reinforcing fabric and similar materials, of iron or steel wire :	
	Gauze, sieving and screening, of metal, for use in connection with machinery ; woven wire screening for mining purposes ; rubber-coated metal screening in sheets for industrial or mining purposes	Free
ex 82.02	Saws (non-mechanical) and blades for hand or machine saws (including toothless saw blades) :	
	Serrated saw banding	3 %
ex 82.05	Interchangeable tools for hand tools, for machine tools or for power-operated hand tools (for example, for pressing, stamping, drilling, tapping, threading, boring, broaching, milling, cutting, turning, dressing, morticing or screw driving), including dies for wire drawing, extrusion dies for metal, and rock drilling bits :	
	Taps and dies	3 %
ex 84.11	Air pumps, vacuum pumps and air or gas compressors (including motor and turbo pumps and compressors, and free-piston generators for gas turbines) ; fans, blowers and the like :	
	Air compressors	3 %
ex 84.23	Excavating, levelling, tamping, boring and extracting machinery, stationary or mobile, for earth, minerals or ores (for example, mechanical shovels, coal-cutters, excavators, scrapers, levellers and bulldozers) ; pile-drivers ; snow-ploughs, not self-propelled (including snow-plough attachments) :	
	Mechanical excavators and loaders, identifiable for use solely or principally for earth-moving purposes (excluding machinery identifiable for use solely or principally for mining purposes)	10 %
	Note : There shall be no preference on this item	
ex 85.15	Radiotelegraphic and radiotelephonic transmission and reception apparatus ; radio-broadcasting and television transmission and reception apparatus (including those incorporating gramophones) and television cameras ; radio navigational aid apparatus, radar apparatus and radio remote control apparatus :	
	Radio receiving sets incorporating gramophones	25 %
ex 93.07	Cartridges (blank) suitable for use in captive-bolt humane killers or stunners	Free

*B. Concessions to be modified**C. New Concessions on Items in the Existing Schedule*

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty bound in Existing Schedule	Rates of Duty to be bound
ex 24.02	Manufactured tobacco ; tobacco extracts and essences : Cigars and cigarillos	80c per lb.	60c per lb.
ex 84.23	Excavating, levelling, tamping, boring and extracting machinery, stationary or mobile, for earth, minerals or ores (for example, mechanical shovels, coal-cutters, excavators, scrapers, levellers, and bulldozers) ; pile-drivers ; snow-ploughs, not self-propelled (including snow-plough attachments) : Mechanical excavators and loaders identifiable for use solely or principally for earth-moving purposes (excluding machinery identifiable for use solely or principally for mining purposes) <i>Note : There shall be no preference on this item</i>	10 %	—
ex 84.53	Statistical machines of a kind operated in conjunction with punched cards (for example, sorting, calculating and tabulating machines) ; accounting machines operated in conjunction with similar punched cards ; auxiliary machines for use with such machines (for example, punching and checking machines) : Electronic digital computers	2 %	Free

D. New Concessions on Items not in Existing Schedule

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty at present in force	Rates of Duty to be bound
ex 28.23	Iron oxides and hydroxides ; earth colours containing 70 per cent or more by weight of combined iron evaluated as Fe ₂ O ₃ : Iron oxides	15 %	10 %
ex 73.26	Barbed wire, of iron or steel ; twisted hoop or single flat wire, barbed or not, and loosely twisted double wire, of kinds used for fencing, of iron or steel : Barbed wire : Having a breaking strength of less than 168,000 lb. per sq. in.	83 1/3c per 2000 lb.	10 % plus 83 1/3c per 2000 lb.
ex 74.15	Bolts and nuts (including bolt ends and screw studs), whether or not threaded or tapped, and screws (including screws hooks and screw rings), of copper ; rivets, cotters, cotter-pins, washers and spring washers, of copper : Woodscrews	3 % plus 5c per lb.	3 % plus 5c per lb.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/264/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la république du Mali a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 30 mai 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Mali, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 25.000 tonnes de maïs et 3.311 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970 ;

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

ACCORD

entre la Communauté économique européenne

et la république du Mali

relatif à la fourniture de maïs et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. J. H. Lubbers

Ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint des Pays-Bas auprès des Communautés européennes

M. J. Westhoff

Directeur à la direction générale de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. Ousmane Diallo

conseiller, chargé d'affaires a.i. mission du Mali auprès des Communautés européennes

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil le 22 juillet 1969 d'accorder un secours d'urgence à la république du Mali, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970 :

a) une quantité de 25.000 tonnes de maïs, les États membres de la Communauté économique européenne contribuant à cette aide de la manière suivante :

- royaume de Belgique : 1.750 tonnes,
- république fédérale d'Allemagne: 7.750 tonnes,
- République française : 7.750 tonnes,
- République italienne : 5.750 tonnes,
- royaume des Pays-Bas : 2.000 tonnes.

Les livraisons sont effectuées en vrac, caf ports de débarquement africains ;

b) l'équivalent de 5.000 tonnes de froment tendre, les États membres de la Communauté économique européenne contribuant à cette aide de la manière suivante :

- royaume de Belgique : 350 tonnes,
- république fédérale d'Allemagne: 1.550 tonnes,
- République française : 1.550 tonnes,
- République italienne : 1.150 tonnes,
- royaume des Pays-Bas : 400 tonnes.

Les 5.000 tonnes de froment tendre sont fournies sous forme de 3.311 tonnes de farine de froment tendre.

b) Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement africains, en sacs de coton d'un poids brut de 50 kilogrammes.

2. La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la république du Mali par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république du Mali concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république du Mali s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du maïs et de la farine de froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La république du Mali s'engage à utiliser à des fins de consommation le maïs et la farine de froment tendre fournis à titre d'aide.

Dans le cas où la république du Mali procéderait, en tout ou en partie, à la vente sur son marché des quantités fournies à titre d'aide, le produit de cette vente, diminué des frais de transport et des frais normaux de commercialisation sur le marché malien, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république du Mali pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république du Mali prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du maïs et de la farine de froment tendre reçus à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ces fournitures, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du maïs ou du froment tendre produits localement qui seraient de même nature que ceux reçus à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce maïs ou de ce froment tendre.

Article VI

La république du Mali s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution ; le cas échéant, prix de vente pratiqués pour les quantités vendues ;
3. dans le cas où des ventes sont effectuées, situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente en monnaie locale du maïs ou de la farine de froment tendre fournis à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide et, éventuellement, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

J. H. LUBBERS
J. WESTHOFF

*Pour le gouvernement
de la république du Mali*

Ousmane DIALLO

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du maïs et de la farine de froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république du Mali au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la république du Mali, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la république du Mali de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république du Mali un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 5

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république du Mali.

Article 6

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république du Mali désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} août 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord conclu le 26 mai 1969 entre la France et l'U.R.S.S.

(69/265/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,
vu la communication de la Commission au Conseil en date du 27 juin 1969,
vu la proposition de la Commission,
considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les

États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire ;

considérant que le gouvernement français a conclu, le 26 mai 1969, un accord sur la coopération commerciale et économique avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour la période 1970—1974 et que cet accord concerne les relations commerciales ;

considérant que l'examen dudit accord a fait apparaître qu'il s'agit d'un accord cadre dont l'objectif fondamental est d'aboutir, pendant la période de

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

son application, à un doublement des échanges commerciaux entre les deux pays et qu'il ne contient ni de liste contingentaire ni d'autre disposition précise déterminant le régime des échanges entre les deux pays ;

considérant que cet objectif fondamental de l'accord n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les négociations périodiques visant les échanges et notamment la fixation de contingents à l'importation en France prévues à l'article 4 de l'accord, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que la négociation entre plénipotentiaires sur la base de l'article 4 prévue avant la fin de l'année en cours doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation préalable ;

considérant que ces consultations doivent porter sur l'ensemble des éléments de politique commerciale à négocier, en vue de parvenir à une vue commune sur les engagements qui pourront être pris dans la perspective de l'application de l'article 113 du traité de Rome ;

considérant qu'en tout état de cause, la durée de validité des listes contingentaires éventuelles ne doit pas dépasser le 31 décembre 1970 ;

considérant que toute application de l'article 4 de l'accord qui interviendrait après la période de transition devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière ;

considérant que l'article 5 de l'accord prévoit la prorogation jusqu'au 31 décembre 1974 de l'accord entre la France et l'U.R.S.S. du 31 septembre 1951 sur les relations commerciales réciproques et du Protocole du 14 novembre 1958, qui ne contiennent que des dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée et d'autres dispositions générales n'étant pas susceptibles de constituer une entrave à la politique commerciale commune ;

considérant qu'une clause est prévue „qui réserve aux deux parties le droit de procéder à des con-

sultations en fonction de leurs engagements internationaux, sans que toutefois ces consultations puissent remettre en cause les objectifs fondamentaux de l'accord” ;

considérant que des assurances données par le gouvernement français au Conseil du 22 juillet 1969 il résulte que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾ est accordée à la République française, pour ce qui concerne l'accord sur la coopération commerciale et économique conclu, le 26 mai 1969, avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation les modalités d'application de l'accord du 26 mai 1969 en matière commerciale et notamment les mesures envisagées dans le cadre de son article 4, qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par le Conseil

Le président

H.J. WITTEVEEN

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

